

Arrêt

n° 323 054 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Benxua, êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bansois. Vous êtes de confession chrétienne mais n'êtes pas pratiquant. Vous n'avez pas été à l'école et êtes analphabète. Vous êtes père d'un enfant né en 2011 et résidant avec sa mère à Douala. Vous vivez grâce à de petits boulots occasionnels depuis le décès de votre mère. Avant votre départ, vous résidez à Boko, Douala depuis 2017-2018, soit près de 3 ans.

A l'âge de vos 6 ans, votre mère décède suite aux sorts lancés par une certaine M.J.. Lors des funérailles, les habitants du village s'opposent à la venue de M.J. et disent qu'elle est à l'origine du décès de votre mère. Votre père est seul à s'occuper de vous. Cette M.J. continue de vous menacer suite au décès de votre mère. Vous ne connaissez pas les raisons de cette rancœur à votre encontre.

À l'âge de 14 ans, vous apprenez le décès de votre père. Ce dernier, membre du RDPC, est tué alors qu'il mène campagne dans le nord du pays pour le parti. Vous ne savez pas dans quelles circonstances. Suite à cet événement, vous continuez vos travaux d'appoints en compagnie d'autres jeunes, alternant des logements chez des membres de la famille et des périodes sans domicile.

Entre 2017 et 2018, vous quittez Benxua pour rejoindre Douala en compagnie d'autres jeunes.

Le 20.09.2020, vous êtes invité par un inconnu à vous rendre à une marche en soutien à Maurice Kamto en échange de 1000 FCFA. Vous acceptez et participez à la marche. Lors de cette marche, vous êtes arrêté en compagnie d'autres manifestants. Vous êtes incarcéré à New Bell durant 3 jours. Le troisième jour, vous êtes drogué et vous vous évanouissez.

Le 25.09.2020, vous reprenez conscience après avoir été abusé et vous trouvez alors au Nigéria. Vous ne savez pas comment vous avez quitté la prison ni comment vous êtes parvenu au Nigéria. Sur place, vous êtes accompagné de plusieurs codétenus. Vous travaillez, sans rémunération, pour certains d'entre eux avant de quitter le pays en compagnie d'un compatriote camerounais. Vous traversez le Niger, l'Algérie et atteignez le Maroc.

Le 07.09.2021, vous rejoignez Ténériffe, en Espagne, depuis le Maroc. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale.

Le 25.03.2022, vous arrivez en Belgique après avoir quitté l'Espagne et être passé par la France.

Le 29.03.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un emprisonnement en raison de votre participation à la marche du MRC et la crainte d'attaques mystiques de M.J. à votre encontre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le CGRA relève des éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que **vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez** à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse du décès de votre mère et des circonstances de ce dernier, des attaques de M.J. à son encontre, des menaces de M.J. à votre encontre, de l'activité de M.J., du rôle de votre père au sein du RDPC, de son activité au Nord du pays, de son assassinat, de la proposition d'un inconnu de rejoindre la manifestation de septembre 2020 en échange de 1000 FCFA, de vos contacts avec lui, de votre participation à cette marche, de votre arrestation par la police, de votre incarcération à New-Bell, de votre détention sur place, de votre perte de conscience, de votre évasion de New-Bell, de votre réveil au Nigéria, de l'aide de vos codétenus pour cette évasion, des éventuelles recherches de la police à votre encontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts régulier au pays avec votre frère (NEP, p.8) de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Quoique vous affirmiez que vos problèmes débutent suite à votre participation à la marche organisée par le MRC le 20.09.2020, vos déclarations relatives à ce sujet ne convainquent nullement le CGRA.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à la marche du 20.09.2020 organisée par le MRC en échange de 1000 FCFA proposé par un inconnu. Cependant, vous ne savez rien dire sur cette personne ni sur cette proposition. En effet, une première fois interrogé sur ce monsieur, vous vous bornez à dire : « c'est un monsieur qui est venu nous proposer » (NEP, p.13). Invité à préciser si vous connaissiez cette personne, vous déclarez que non (NEP, p.13). Interrogé sur la manière dont cette personne a pris contact avec vous, vous demeurez également vague et peu circonstancié en affirmant : « On était un peu se placer comme ça, les gens peuvent venir pour chercher les gens pour travailler, on vient et on proposer » (NEP, p.13). Amené à dire quand cette proposition vous a été faite, vous n'apportez pas plus de détails et dites « On était en masse » (NEP, p.13). Mais encore, vous déclarez ne pas savoir pourquoi cette personne décide de vous proposer de rejoindre la marche en échange d'une somme d'argent (NEP, p.13). Le CGRA ne peut que constater l'aspect lacunaire et laconique de vos déclarations concernant cette proposition de rejoindre la marche du 20.09.2020, minant d'emblée la crédibilité de votre participation à cet événement.

Pour suivre, vos propos au sujet de cette marche sont à ce point laconiques et généraux qu'ils ne rendent nullement concrète votre participation à cette marche pacifique. Vous restez dans les généralités, sans évoquer la moindre anecdote, sans émailler votre récit du moindre détail permettant de penser que vous étiez sur place. En effet, vos propos demeurent vagues et dénués de toute spécificité pouvant leur conférer un semblant de vécu : « Bon la marche, on parlait, ils avaient dit on crie le nom de Maurice Kamto, leader du MRC, on criait » (NEP, p.13). Alors qu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous criez, vous vous bornez à dire : « Maurice Kamto, MRC » (NEP, p.13). Invité à raconter d'autres détails par rapport à cette marche, vous répétez vos propos selon lesquels : « On appelait toujours, on devait dire qu'on veut toujours dire Maurice Kamto, le changement du Cameroun » (NEP, p.13). Ensuite, alors qu'il vous est demandé une dernière fois d'expliquer le déroulement de cette manifestation, vous ne répondez pas à la question et ne donnez aucun détail sur cette dernière en mentionnant immédiatement votre arrestation alléguée : « La police nous a arrêté, et ils tapaient, certains policiers : pourquoi vous marcher ? Ils nous bottaient. On répondait, pour le changement, c'est ce qu'on nous a dit de dire » (NEP, p.14). Mais encore, une première fois interrogé quant à savoir le point de rendez-vous de cette marche, vous demeurez extrêmement peu circonstancié et dites : « on marchait sur la route, que sur la route, on crie » (NEP, p.14). Une nouvelle fois, et suite aux suggestions de l'Officier de protection d'expliquer votre lieu de rendez-vous ainsi que les lieux traversés, vous ne vous montrez pas plus détaillé : « On marchait simplement sur la route, puis la police nous a surpris » (NEP, p.14). Amené à donner l'itinéraire de la marche, vous dites laconiquement : « un long trajet » (NEP, p.14). Enfin, alors qu'il vous est demandé une dernière fois de vous souvenir des lieux traversés, vous répondez évasivement : « Je ne me souviens plus, on a fait un long trajet » (NEP, p.14). Votre incapacité à mentionner le moindre endroit par lequel vous seriez passé lors de cette marche et de ce « long trajet » décrédibilise votre participation à cet événement. Partant, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez effectivement pris part à cette marche comme vous l'allégez.

Ensuite, et concernant les personnes avec qui vous avez participé à cette marche, force est de constater que vos propos lacunaires et vagues viennent renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas participé à cette marche. Ainsi, alors que vous dites que plusieurs personnes ont reçu la même proposition que vous, vous ne pouvez pas citer le moindre nom et répondez que « Il y avait des gens, je ne connais pas leur nom, plusieurs personnes » (NEP, p.13). Une nouvelle fois invité à mentionner les personnes que vous connaissiez à cette marche, vous ne donnez pas le moindre détail les concernant et éludez la question en disant : « je voyais des gens que je connais mais le nom, oui » (NEP, p.13). Une fois encore, l'aspect lacunaire de vos propos relativisent fortement la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, invité à dire par qui cette marche était organisée, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.13). Amené à expliquer l'objectif de cette marche, vous vous montrez une fois de plus très peu circonstancié et répondez une première fois « c'était pour le changement au Cameroun » (NEP, p.13). Une nouvelle fois invité à donner de plus amples détails, sachant par ailleurs que ces informations ont été données et criées durant la marche, vous ne pouvez apporter aucun nouvel élément et dites : « Je ne sais pas, on m'a proposé de l'argent pour marcher, j'ai marché, si il y avait autre chose, je ne connaissais pas » (NEP, p.13). Des réponses lacunaires qui amenuisent, si cela était encore nécessaire, la crédibilité de votre participation alléguée à cette marche.

Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez participé à la marche du 20.09.2020 comme vous le prétendez. Dès lors, les menaces et recherches que les autorités camerounaises feraient peser sur vous ne sont pas davantage établies.

De plus, force est de constater que vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention sont à ce point lacunaires, peu circonstanciées et incohérentes qu'aucun crédit ne peut y être accordé.

Ainsi, concernant votre arrestation alléguée, outre le caractère superfétatoire de cette analyse au regard de l'absence de crédibilité de votre participation à cette marche du 20.09.2020, le CGRA constate une fois encore l'absence de crédibilité de vos propos concernant votre arrestation. D'emblée, le CGRA constate une contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du CGRA qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, invité à décrire les personnes qui vous ont arrêté, vous dites « bleus, vert plutôt, c'est vert » (NEP, p.14). Une nouvelle fois invité à donner plus de détails à leur sujet, vous répondez laconiquement « vert » sans le moindre détail supplémentaire à même d'apporter un sentiment de vécu à vos déclarations (NEP, p.14). Notons que vous affirmez à près de 5 reprises qu'il s'agissait de la police (NEP, p.14). Or, au regard des informations objectives disponibles, la police camerounaise ne portent aucun uniformes de couleur verte, et ce peu importe le grade, mais bien et uniquement des uniformes bleus, soit clair soit bleu marine (voir farde bleue, doc. n°4 : nos uniforme - police camerounaise). Partant et malgré qu'il s'agisse du seul élément que vous êtes en capacité de fournir concernant les personnes qui vous ont arrêté, à savoir la couleur de leur uniforme, le CGRA constate que cette description est en outre erronée. Ce constat décrédibilise déjà le récit de votre arrestation.

Par ailleurs, invité dans un premier temps à expliquer, en détails, le déroulement de votre arrestation, vous tenez des propos peu circonstanciés et vagues en disant : « on était en train de marcher et crier, les policiers ont garé les voitures, ils nous ont chassé, ne marcher pas, ils nous mettaient dans nos voitures, ils tapaient, ils bottaient » (NEP, p.14). Une nouvelle fois amené à donner d'autres détails, vous demeurez tout aussi évasif : « on nous a arrêté et dans la voiture on nous a botté aussi pour nous emmener en prison » (NEP, p.14). Vous ne pouvez par ailleurs pas expliquer l'endroit où vous vous trouviez (NEP, p.14). Vous demeurez tout aussi évasif concernant les personnes qui vous ont arrêté, déclarant ainsi qu'ils étaient « nombreux » (NEP, p.14). Interrogé sur les personnes arrêtées et sur les personnes qui vous ont emmené, vous ne répondez qu'à une partie de la question et de manière laconique en disant : « la police, nous a envoyé en prison » (NEP, p.14). Alors qu'il vous est demandé combien d'autres personnes ont été arrêtées, vous ne répondez pas à la question et dites de manière évasive : « j'ai vu les gens que je connaissais physiquement mais le nom je ne connais pas » (NEP, p.14). Toujours dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé combien de personnes se trouvaient dans le fourgon vous emmenant à New-Bell, vous ne pouvez que répondre « beaucoup de personnes » (NEP, p.15). De l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut que constater l'aspect vague et lacunaire de vos déclarations de telle sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à cet événement.

Dans le même ordre d'idées, aucun crédit ne peut être accordé à votre détention à New Bell tant vos déclarations à ce sujet sont évasives. Interrogé sur l'endroit exact où vous étiez dans la prison de New-Bell, prison répartie en de multiples sous-divisions (voir farde bleue, doc. n°3 : visite au quartier VIP de New-Bell), vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre précision : « Je sais qu'on nous a emmené à New-Bell » (NEP, p.15). De plus, une première fois invité à décrire votre lieu de détention, vous déclarez vaguement « La cellule, il y avait les bars de fers. Les barres de fer pour voir un peu le dehors » (NEP, p.15). Une nouvelle fois amené à donner des détails relatifs à votre cellule, vous répondez que ne pas en avoir (NEP, p.15). Insistant une dernière fois pour que vous fournissiez d'autres détails sur l'endroit où vous êtes resté durant 3 jours, vous dites à nouveau « non » (NEP, p.15) avant d'ajouter, après un bref silence, que vous dormiez au sol (NEP, p.15). Vos propos vagues, laconiques et dénués de toute impression de vécu ne font que confirmer la conviction du CGRA quant à l'absence totale de crédibilité de votre emprisonnement allégué.

Ensuite, vous vous montrez peu circonstancié et vague concernant des éléments pourtant élémentaires et inhérents à un séjour en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous étiez seul dans votre cellule, vous déclarez « non, on était plusieurs » (NEP, p.15). Invité à préciser le nombre de vos codétenus, vous réitérez que vous étiez plusieurs, sans plus de précisions (NEP, p.15). Lorsqu'il vous est une nouvelle fois demandé combien, et alors que l'Officier de protection vous soumet plusieurs échelles de nombre, vous n'apportez aucune précision à vos déclarations et maintenez « Je ne peux pas connaître le chiffre, on était plusieurs » (NEP, p.15) diminuant d'emblée la crédibilité de vos propos à ce sujet. Dans le même ordre d'idées, vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant ce que vous entendiez depuis votre cellule et dites : « les bruits » (NEP, p.15). Amené à préciser ce que vous entendiez des autres détenus, vous déclarez de manière laconique, et relativement stéréotypée : « Laisse moi sortir, je n'ai rien fait » (NEP, p.15). Une fois encore invité à mentionner d'autres discussions que vous auriez eues avec eux, vous dites : lorsqu'on « nous mettait de l'eau, on disait : laissez-nous, on a pas volé » (NEP, p.15), sans apporter le moindre élément à même d'apporter du crédit à votre récit. Mais encore, à nouveau interrogé sur vos contacts avec vos codétenus, vous tenez des propos incohérents et répondez dans un premier temps avoir des contacts avec eux (NEP, p.15). Or, une nouvelle interrogé pour savoir si vous parliez avec ces derniers,

vous revenez sur votre précédente déclaration et dites « Non » (NEP, p.15). Une dernière fois questionné à ce sujet, vous déclarez de manière vague et peu circonstanciée que « peut-être c'est toi, même chose qu'on nous a arrêté ensemble » (NEP, p.15). Alors qu'il vous est demandé de donner plus d'information au sujet de vos codétenus, vous expliquez simplement « un grand qui a dit là-bas, il a dit petit tu partais faire quoi aussi ? J'ai dit qu'on nous a proposé l'argent et de faire la manifestation » (NEP, p.15) et que ce dernier vous aurait répondu « Comme tu te retrouves ici, est-ce que la personne sera encore là ? » (NEP, p.16). Vos propos concernant votre détention sont à ce point évasifs, stéréotypés et peu circonstanciés que le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, vos déclarations concernant votre évasion sont à tout le moins lacunaires de telle sorte que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à cet événement. Ainsi, interrogé sur les derniers événements dont vous vous souvenez avant votre perte de conscience, vous vous bornez à dire « je ne me souviens pas. J'ai été abusé, je ne sais pas comment faire pour sortir de là-bas » (NEP, p.16). Vous déclarez ainsi reprendre conscience une fois au Nigéria (NEP, p.16). Mais encore, concernant les personnes présentes lors de votre réveil, à la question de savoir si vous les connaissez, vous dites : « oui, trois personnes » (NEP, p.16). Rappelons que selon vos déclarations, il s'agit de personnes qui étaient également présentes avec vous à New-Bell : « je vois des monsieur à côté de moi, on était en prison ensemble » (NEP, p.9). Mais alors qu'il vous est demandé si vous savez comment vous avez quitté la prison, vous maintenez : « Non, je ne connais pas » (NEP, p.16). Or, invité à expliquer si vous avez demandé des informations concernant cette évasion aux personnes, à savoir vos codétenus présents à votre réveil au Nigéria, vous dites que « pour le moment j'ai pas demandé » (NEP, p.16). Notons que vous avez séjourné et travaillé avec ces individus un certain temps au Nigéria (NEP, p.9 et 11). Ainsi, alors qu'il vous est à nouveau demandé si vous avez cherché à savoir comment vous avez quitté la prison, vous n'apportez aucun élément supplémentaire et demeurez évasif : « non [...] j'avais peur de demander. Il pouvait encore m'arriver des choses » (NEP, p.17). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est nullement crédible.

Ensuite, invité à expliquer comment vous avez pu quitter la prison, vous maintenez ne pas savoir (NEP, p.16). Outre que vous ne sachiez rien dire sur votre évasion et votre fuite du pays, le CGRA relève le caractère invraisemblable de cette évasion par quatre individus dont un complètement inconscient de la prison de New-Bell, prison centrale de la zone Littorale et lieu hautement sécurisé. Cet élément ne permet pas au CGRA de statuer autrement que sur l'absence totale de crédibilité de vos propos.

Pour le surplus, le CGRA relève l'incohérence de vos propos au sujet des recherches dont vous feriez l'objet par vos autorités au regard de l'absence de diligence de ces mêmes autorités. En effet, malgré vos évasions alléguées, vous déclarez ne pas savoir s'il existe un mandat d'arrêt à votre encontre (NEP, p.11). Alors qu'il vous est demandé à nouveau si la police camerounaise est à votre recherche, vous répondez à nouveau : « si il y a un mandat, je ne connais pas » (NEP, p.11). Vous mentionnez par ailleurs ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.11), parce que, selon vos déclarations : « je ne savais pas » (NEP, p.11). Soulignons que depuis votre évasion de la prison de New-Bell le 25.09.2020, les membres de votre famille vivent au Cameroun, et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème. En effet, interrogé à ce sujet, vous ne dites que « tout le monde a des problèmes, toujours ça vient de la papouse de ma maman » (NEP, p.8), sans mentionner le moindre ennui avec les autorités camerounaises. Cependant, le CGRA estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherché suite à votre évasion de New-Bell et votre participation à une marche du MRC. La justification selon laquelle « j'ai deux sœurs et je ne restais pas trop avec eux » (NEP, p.17) paraît au demeurant dénuée de toute pertinence. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous êtes échappé de la prison centrale de New-Bell en septembre 2020, soit il y a plus de trois ans. Ce constat renforce la conviction du GRA selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Des éléments relevés ci-dessus, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez effectivement été détenu et vous soyez évadé de la prison de New-Bell. Partant, le CGRA ne s'explique pas la raison pour laquelle les autorités camerounaises seraient à votre recherche ni les raisons qui vous ont en réalité poussé à quitter le Cameroun.

Ensuite, vous déclarez craindre une certaine M.J. en raison de ses activités de sorcellerie. Or, au vu de vos propos lacunaires, incomplets et des menaces hypothétiques que vous avancez, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité et du fondement de cette crainte.

Tout d'abord, notons l'aspect lacunaire et laconique de vos déclarations concernant cette M.J.. Ainsi, bien que vous dites craindre cette dernière, qui « peut me tuer par sorcellerie » (NEP, p.11), vous savez uniquement dire qu'elle s'appelle M.J., sans plus (NEP, p.11). Invité à donner des détails concernant cette

personne, vous ne pouvez fournir le moindre élément concret et limitez vos propos à « Je sais seulement que c'est une mauvaise personne, c'est tout ce que je peux dire » (NEP, p.12). Vous ne pouvez pas non plus fournir son âge (NEP, p.13). Mais une fois de plus amené à donner d'autres détails à son sujet, vous en êtes incapable et déclarez seulement : « Non. Une personne qui a des problèmes avec tout le monde, c'est pas une bonne personne » (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé quel type de sorcellerie pratique cette personne, une fois de plus vos propos sont lacunaires : « Je ne connais pas, mais on dit en Afrique c'est un vampire » (NEP, p.12). Concernant les rituels pratiqués par cette personne, vos propos ne sont pas plus circonstanciés : « dans la nuit, c'est le genre de personne qui veut faire du mal à quelqu'un dans la nuit mystiquement » (NEP, p.12). L'inconsistance de vos propos concernant votre persécuteur allégué est telle qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Ensuite, alors qu'il vous est demandé si cette personne vous a menacé personnellement, vous soutenez simplement : « si cette personne menace jusqu'à tuer ma maman, c'est qu'elle s'en prend à moi », sans fournir le moindre élément à même d'étayer cette déclaration (NEP, p.11). Mais encore, interrogé pour savoir si cette personne vous a menacé verbalement, vous déclarez : « pas physiquement » (NEP, p.11). Amené à préciser vos propos, vous répondez : « Elle ne m'a pas dit comme ça, mais par mystique » (NEP, p.11). Or, lorsqu'il vous est demandé les raisons de ces menaces, vous dites ne pas savoir (NEP, p.11). Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé si les actions de cette personne ont eu, à votre encontre, le moindre effet concret, vous déclarez à nouveau : « ce genre de personne fait des choses visible, on ne voit pas visible, on fait dans l'intérieur de toi, on ne voit rien, on voit parfois que tes poumons sont touchés » (NEP, p.12). Amené à préciser si vous, personnellement, vous avez eu des effets, vous répondez dans un premier temps : « ma maman a eu » (NEP, p.12). Une seconde fois invité à vous exprimer sur vous-même et votre crainte personnelle, vous précisez : « Non, c'est pourquoi j'ai peur » (NEP, p.12). Ainsi, le CGRA ne peut que constater que vos propos concernant les menaces de cette personne à votre encontre, si tant est qu'il y ait eu menaces, demeurent tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret permettant d'attester de votre crainte. Le CGRA relève par conséquent l'absence totale de crédibilité des menaces alléguées.

Par ailleurs, interrogé une première fois sur les problèmes rencontrés récemment par vos sœurs, vous dites : « tout le monde a des problèmes, toujours ça vient de la papose (phonétique) de ma maman » (NEP, p.8). Invité à préciser ce qu'elles vous ont expliqué, vous vous bornez à dire « quand une sorcière, quand elle te regarde mal, elle vient te faire du mal dans la nuit » (NEP, p.8). Amené à indiquer si cela est arrivé récemment, vous déclarez alors que « oui, Marie Claire, je parlais avec elle, mais elle m'a dit que j'ai mal [le DPI montre sa tête], elle dit on m'a mangé » (NEP, p.8). Bien que vous vous montriez extrêmement peu circonstancié, le CGRA constate que vous considérez que votre sœur a effectivement rencontré un problème du fait de M.J.. Or, vous revenez dans un second temps sur cette déclaration et affirmez alors que vous êtes seul victime de la papose de votre mère parce que : « concernant la sorcellerie, je suis le seul garçon mais comme elle n'a pas de garçons [...] c'est la jalouse » (NEP, p.17). Force est de constater que l'évolution successive de vos propos concernant les problèmes potentiels rencontrés par vos sœurs est à ce point significative qu'elle amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit.

Notons au surplus que vous déclarez que les membres de votre famille se trouvent toujours au Cameroun et que ces derniers n'ont rencontré aucun problème concret ni crédible en lien avec cette personne (NEP, p.8 et 17). Or, le CGRA estime peu crédible que ces derniers n'aient rencontré aucun problème concret si M.J. veut effectivement s'en prendre à votre famille comme vous le soutenez. Interrogé sur cette incohérence, vous livrez une explication peu convaincante et dites dans un premier temps ne pas comprendre la question (NEP, p.17). Une fois la question reformulée, vous répondez évasivement et éludez la question au profit d'un autre sujet : « Elle peut menacer en plus, les manifestations en plus, j'ai deux choses dans ma vie, les manifestations... » (NEP, p.17). Or, une dernière fois amené à fournir une explication sur ce point, vous demeurez tout aussi peu convaincant en tentant de vous justifier : « je suis le seul garçon mais comme elle n'a pas de garçons, pour moi aussi quand ils vont jusqu'à la tuer, c'est la jalouse » (NEP, p.17). Force est de constater qu'il est plus qu'invraisemblable que vos sœurs, pourtant au pays, n'aient jamais été menacées d'une quelconque manière si, comme vous l'affirmez, cette personne a tué votre mère et souhaite s'en prendre à votre famille. Ce constat amenuise un peu plus la crédibilité de vos déclarations et vos justifications ne peuvent énerver ce constat.

Pour suivre, il convient de relever que dans le conflit qui vous oppose à cette dame, la population de votre village se positionne en votre faveur, diminuant un peu plus la pertinence de ce motif dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, lors du décès de votre mère, vous relatez que « les gens ont chassé sa papose [phonétique] pour qu'elle ne passe pas au deuil parce que tout le monde disait que c'est elle qui a tué ma maman » (NEP, p.7). Alors que l'Officier de protection vous demande de confirmer si les gens du village vous ont aidé vis-à-vis de cette personne, vous affirmez que « oui » (NEP, p.7). Notons au surplus que vous maintenez également que M.J. « a des problèmes avec tout le monde » (NEP, p.12). De l'analyse de vos déclarations, il ressort clairement que vous avez le soutien de la population du village dans

otre conflit avec cette personne et que vous pouvez dès lors bénéficier de la protection des autorités, à tout le moins informelles, de votre village.

De plus, notons que vos propos concernant les rituels et les attaques mystiques de cette M.J. sont à ce point peu circonstanciés qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi concernant le décès de votre mère, vous déclarez que « la papose de ma maman la menaçait beaucoup » (NEP, p.7). Amené à préciser vos propos, vous ne répondez pas à la question et expliquez : « Les gens ont chassé sa papose (phonétique) pour qu'elle ne passe pas au deuil parce que tout le monde disait que c'est elle qui a tué ma maman » (NEP, p.7). Alors qu'il vous est demandé comment cette dame a pu nuire à votre mère, vous dites : « On ne parle plus de ça, elle avait les remèdes » (NEP, p.7). Invité à vous montrer une fois encore plus spécifique concernant ces remèdes, vous expliquez sans vous montrer plus circonstancié : « comme on dit chez nous, ça peut être sorcellerie, mauvais gens de nuit, tout ça » (NEP, p.7). Quand il vous est demandé d'expliquer en détails la manière dont elle a pu tuer votre mère, vous restez laconique et dites : « on dit un totem, à côté de lui qui sort parfois » (NEP, p.8). Mais encore, vous vous montrez incapable de donner le moindre élément plus détaillé lorsque l'Officier de protection vous y invite à deux reprises, expliquant tout d'abord « c'est comme un oiseau, ça sort parfois » avant de vous restreindre à dire finalement que « c'est ça, c'est la sorcellerie qu'elle a fait pour maman » (NEP, p.8). Dans le même ordre d'idées, concernant les rituels de cette femme pratiqués contre vous, vous ne vous montrez pas plus circonstancié : « j'ai dit, dans la nuit, c'est le genre de personne qui veut faire du mal à quelqu'un dans la nuit mystiquement » (NEP, p.12). Ainsi, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la manière dont cette dame a pu nuire à votre mère ou à vous et que la mort de votre mère par cette dame ne repose sur rien d'autre que de simples suppositions de votre part.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles les attaques mystiques de M.J. ne vous atteindraient plus depuis votre arrivée en Europe, minant un peu plus la crédibilité de votre récit. Une première fois invité à expliquer si vous avez cherché de l'aide concernant ces menaces alléguées depuis que vous êtes en Europe, vous dites tout d'abord : « Quand moi je dors pour le moment, je peux dire que je prie le bon dieu et que la Belgique me protège » (NEP, p.12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces attaques se seraient arrêtées depuis votre arrivée en Europe, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des explications convaincantes et dites : « je ne sais pas si la personne peut m'atteindre par ici, je ne sais pas, je ne connais pas » (NEP, p.12). Force est de constater, que lorsqu'il vous est demandé quand et les raisons pour lesquelles ces attaques se seraient arrêtées, vous demeurez vague, peu circonstancié et évasif, ce qui ajoute davantage au manque de crédibilité de votre crainte relative à M.J..

Pour finir, le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le CGRA souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Au vu des éléments relevés précédemment, le CGRA constate que vos déclarations concernant M.J. et ses activités de sorcellerie sont à ce point lacunaires et vos craintes hypothétiques qu'aucun crédit ne peut leur être accordées.

Pour le surplus, soulignons votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, le CGRA note que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection internationale en Espagne ou en France, quand bien même vous avez résidé en Espagne durant à minima 3 mois à partir du 21.09.2021, et avez résidé à minima 3 mois en France avant votre arrivée en Belgique le 25.03.2022. Or, vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale avant le 29.03.2022 après être parvenu à rejoindre la Belgique, soit près de 6 mois plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous avez quitté l'Espagne parce que « avec ma maladie, on ne prenait pas soin de ça » (NEP, p.9). Vous dites que vous ne souhaitez pas retourner en Espagne parce que « je préfère la Belgique » (Office des étrangers, informations complémentaires, p.12) et que vous avez décidé de rejoindre le territoire belge car « des amis m'ont conseillé » (Office des étrangers, informations complémentaires, p.12). Une nouvelle fois amené à justifier les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé de protection internationale en Espagne, vous n'apportez pas d'explications plus convaincantes et répondez une fois encore que c'est parce que « j'étais malade, ils n'ont pas pris en charge » et ajoutez pour le surplus que « on était pas bien » (NEP, p.17). Votre préférence pour la Belgique, basées sur les on-dit de vos amis, ou la justification selon laquelle vous avez décidé de quitter le pays en raison d'un suivi médical non-adéquat ne sauraient être des éléments suffisants pour justifier votre absence de recherche de protection internationale durant un tel laps de temps. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié, malgré l'illégalité de votre séjour sur le territoire, que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à

bénéficier dès que possible de la protection d'un Etat tiers de crainte d'être expulsé en raison d'un séjour illégal.

De manière superfétatoire, notons une contradiction supplémentaire dans vos déclarations successives concernant la date de votre départ. En effet, vous dites dans un premier temps et lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, avoir quitté le Cameroun en 2021 suite à un « viol en prison » (Offices des étrangers, déclarations du , p.13). Or, dans un second temps, interrogé sur votre date de départ du Cameroun, vous revenez sur déclarations et dites « je pense le 25 comme ça [...] 2020 » (NEP, p.17). Si tant est que cela ait été nécessaire, cette contradiction supplémentaire mine toujours un peu plus la crédibilité d'un récit d'ores et déjà gravement fragilisé.

En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous déposez ainsi deux cartes blanches (voir farde verte, document n°1 et 2) abordant la situation des opposants politiques emprisonnés au Cameroun. Or, force est de constater que ces publications sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. En effet, vous n'êtes ni cité ni identifié au sein de ces publications. Bien que le CGRA ne remette pas en cause les constats dressés par les cartes blanches précitées, il ne peut que statuer sur le fait que ces constats ne peuvent s'appliquer à vous. En effet, comme cela a été démontré ci-dessus, le CGRA estime que vous n'êtes pas politisé et n'avez pas participé à des événements politiques de nature à faire de vous un opposant allégué dans la mesure où votre récit n'a pu être jugé crédible. Partant, ces deux publications ne sont en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte en cas de retour.

Concernant l'attestation de lésions datée du 26.10.2023, si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient, à savoir la présence d'une mariske au niveau de la marge anale, et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à son origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Ainsi, cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations, comme précisé dans ce document : « selon les dires de la personne » (voir farde verte, doc. n°3, attestation de lésions datée du 26.10.2023), et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Partant, ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et il ne constitue dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Or, comme cela a été développé dans la présente décision, le CGRA estime que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <http://www.cgra.be/sites/default/files/rapports/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément

dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« À titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

À titre infiniment subsidiaire : [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Attestation de Lire et Ecrire ;

4.<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/cameroun-repression-manifestationsintransigence-continue>

5.https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/23/au-cameroun-des-marches-de-lopposition-reprimees-par-les-forces-de-lordre_6053300_3212.html

6.https://www.facebook.com/gendarmerienationaleducameroun/posts/1396989670762298?locale2=hi_IN&pa_ipv=0&eav=AfajjByLqgUYnI7mAyQKwVhP3AmUtb66n5KJNqf1_5f1VR9rlrms_epOJctvFCp_EMMw&_rdr7

<https://www.cregg.org/espace-patients/videos-proctologie/marisque-definitionoperation-et-les-suites-de-loperation/>

8.<https://www.fmchgastro.org/texte-postu/postu-2020-paris/sexualite-anale-des-reponsesmedicales-aux-questions-des-patient>.

4.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus Cameroun Régions anglophones : situation sécuritaire [...] » du 28 juin 2024.

4.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que la pièce inventoriée sous le numéro 3 des annexes à la requête ne figure pas dans lesdites annexes de sorte que le Conseil ne peut en prendre connaissance.

4.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de sa participation à une manifestation en faveur du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « MRC ») et de la détention qui en aurait découlée. Elle déclare également redouter les attaques mystiques d'une personne nommée M.J.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. Ainsi, la partie requérante a produit plusieurs pièces afin d'étayer les craintes et risques qu'elle allègue en l'espèce.

5.5.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Plus particulièrement, à propos du certificat médical daté du 26 octobre 2023, il y a lieu de constater que ce document évoque la « [p]résence d'une mariske au niveau de la marge anale, au niveau de l'extrémité antérieure » sur le corps du requérant. Ensuite, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce certificat médical ne se prononce en rien sur l'origine de la lésion dont question ou sur son caractère récent ou non, et il ne contient aucun élément permettant d'établir une compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, sans que le renvoi – non autrement argumenté – dans la requête à des informations générales concernant « la sexualité anale » ne puisse modifier ces constats ; d'autre part, il ne fait pas état de séquelles il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de ce certificat médical par la partie défenderesse au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les cicatrices constatées et les faits invoqués.

Quant aux articles de presse, le Conseil rejouit la partie défenderesse en ce que ces publications relatives à la situation des opposants politiques au Cameroun sont de portée générale et ne concernent pas le requérant personnellement. De plus, elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les lacunes relevées dans les déclarations du requérant de sorte que ce dernier ne démontre pas qu'il est un opposant politique et/ou qu'il a rencontré des problèmes dans son pays à ce titre.

5.5.2. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit essentiellement d'informations relatives à la situation politique au Cameroun. Ainsi, ces éléments sont d'ordre général, ne visent pas personnellement le requérant et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'il livre à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu

des développements qui suivront, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.3. Au surplus, il y a lieu de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun commencement de preuve concernant notamment le décès de sa mère, le décès de ses parents, les activités de son père ou encore l'arrestation et la détention dont il prétend pourtant avoir fait l'objet. Dès lors que, comme relevé dans l'acte attaqué, le requérant a déclaré conserver des contacts avec sa son frère resté au Cameroun (v. NEP du 3 octobre 2023, page 8), le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels éléments liés à l'essence même de sa crainte – *quod non*. La partie requérante n'apporte aucune explication pertinente quant à ces constats puisqu'elle se limite à soutenir qu'il ne s'agit pas « *d'un frère de sang* » et qu'il lui « *réclamerait, en tout état de cause, d'être rémunéré, demande que le requérant ne pourrait pas rencontrer* » ; explications que le Conseil juge peu convaincantes et estime qu'elles ne peuvent suffire à expliquer le manque de proactivité du requérant eu égard à la gravité des problèmes qu'il allègue rencontrer dans son pays.

5.5.4. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.6. Ensuite, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives aux événements qu'il allègue sont émaillées d'importantes méconnaissances, lacunes, incohérences et divergences telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dans ses écrits, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente de nature à modifier cette conclusion.

5.7.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante insiste sur le « *profil particulier du requérant* » – illettré et devenu orphelin à l'âge de 14 ans –, lequel n'aurait « *absolument* » pas été pris en compte par la partie défenderesse « *lors de l'analyse de la crédibilité du récit* » ; qu'elle rappelle que le requérant s'est exprimé en français lors de son entretien personnel alors qu'il maîtrise mal cette langue avec pour conséquence que « *la pauvreté de son vocabulaire a eu un impact considérable à la fois sur la compréhension des questions mais également sur le contenu des réponses qu'il a apportées [...]* » ; et qu'elle fait valoir qu'il « *aurait été nécessaire de poser davantage de questions fermées et précises au requérant* » face au manque de détails et de précisions épingle dans ses réponses ; le Conseil estime que ces griefs ne sont pas fondés à la lecture du dossier administratif.

En effet, il apparaît, tout d'abord, que la partie défenderesse a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant en tenant notamment compte du profil de ce dernier et de sa situation personnelle ainsi que de tous les éléments pertinents de sa demande. Par ailleurs, l'absence d'instruction du requérant et sa situation d'orphelin – non autrement étayés à ce stade de la procédure – ne peuvent suffire à justifier les lacunes substantielles constatées dans son récit dès lors qu'elles portent sur des éléments marquants de son vécu personnel et qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

En outre, la lecture des notes de l'entretien personnel, qui a duré plus de trois heures, ne révèle aucune difficulté substantielle dans le chef du requérant à s'exprimer en français malgré les quelques incompréhensions de questions mises en avant dans la requête, lesquelles ne peuvent suffire, au vu de la durée de cet entretien et de la bonne compréhension globale qui en ressort, à modifier cette conclusion. De même, s'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions « *fermées et précises* », le Conseil juge que cette affirmation ne trouve, cependant, aucun écho au dossier administratif et ne saurait, dès lors, justifier les carences relevées dans ses propos.

5.7.2. Ensuite, il y a lieu de constater que la partie requérante se limite, essentiellement, à réitérer les déclarations du requérant concernant le déroulement de la marche à laquelle il dit avoir participé, son arrestation, sa détention et les recherches dont il ferait l'objet, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, si elle fait valoir que les dires du requérant au sujet de la couleur des uniformes de police ne sont pas contredits par les informations auxquelles elle renvoie dans son recours – ce que le Conseil ne conteste pas –, il reste qu'elle n'apporte aucune explication valable au caractère peu circonstancié et lacunaire de ses propos au sujet de son arrestation relevé à juste titre par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle laisse également entiers les constats de l'acte attaqué portant que les déclarations du requérant au sujet de sa détention sont peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu, que ceux relatifs à son évasion sont lacunaires et que ceux relatifs aux recherches dont il ferait l'objet apparaissent incohérents (v. notamment NEP du 3 octobre 2023, pages 11, 14, 15, 16 et 17).

Du reste, l'affirmation de la requête selon laquelle « *les propos du requérant sont conformes aux informations objectives relatives à la situation au Cameroun en septembre 2020* » ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué au sujet des faits que le requérant allègue avoir vécus dans son pays et remédier aux nombreuses lacunes, inconsistances et incohérences qui lui sont reprochées, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

Enfin, s'il ressort effectivement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas posé de question spécifique sur l'agression sexuelle dont le requérant dit avoir été victime, il reste que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les aspects de sa crainte lorsqu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que la partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles les dires du requérant concernant les événements ayant mené à l'agression sexuelle qu'il allègue dans un contexte bien précis – à savoir sa détention suite à sa participation à la marche du 20 septembre 2020 – ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne fournit, dans son recours, aucun élément supplémentaire de nature à établir la réalité du viol dont le requérant dit avoir été victime durant sa détention.

5.7.3. Du reste, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer « *sur le vécu du requérant, jeune orphelin, ayant été contraint de vivre dans la rue et de travailler dès l'âge de 7 ans alors que ce vécu lui-même pouvait justifier l'octroi d'une protection.* »

A cet égard, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel du 3 octobre 2023, le requérant s'est vu offrir la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, il s'est abstenu d'évoquer une quelconque crainte de persécution en lien avec son passé d'enfant des rues, sans qu'il puisse être raisonnablement reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans son instruction. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir que le requérant aurait une crainte actuelle en lien avec son vécu d'enfant des rues – à le supposer établi. Le seul renvoi à la jurisprudence au Conseil de céans ne pouvant suffire en l'espèce puisque la partie requérante n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que le cas personnel requérant serait comparable à celui rencontré par la décision jurisprudentielle dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucune raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

5.7.4. Enfin, dans un dernier point, si la partie requérante argue que « *[I]l a fragilité [du requérant] est renforcée par ses croyances dans la sorcellerie et par sa conviction que sa maman a été tuée par une sorcière qui lui voudrait également du mal* » et qu'elle soutient que « *[I]l aspect subjectif de la crainte du requérant revêt, en l'espèce, une importance particulière et devait être pris en compte par la partie adverse, quod non* », le Conseil ne peut que rappeler qu'aux termes même de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en présence d'un récit ne présentant pas les qualités requises pour établir les faits dont il fait état.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *[c]e que le requérant a dû endurer pendant son enfance et adolescence, après la mort de ses parents, l'a profondément marqué et traumatisé [...]* » et que « *[c]e vécu peut être considéré une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute sa vie* », force est de constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles le requérant souffrirait d'un traumatisme psychologique quelconque. De plus, les déclarations du requérant lors de son entretien personnel ne sont pas davantage éclairantes ni ne mettent en évidence le fait que le requérant pourrait avoir subi au Cameroun un traumatisme d'une ampleur telle qu'il le maintienne dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour au pays.

5.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le*

passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun (région de Douala), où il a vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN